# Solutions Béton RE2020 - Concevoir des logements avec des solutions en béton : l'inconfort estival (3)

Mai 2022

**Le confort d'été est le deuxième pilier de la RE2020 abordé dans le *Solutions Béton* "RE2020. Concevoir les logements avec des solutions en béton", avec une présentation du nouvel indicateur retenu, le Degrés-Heures, noté DH et une synthèse des exigences réglementaires qui l'encadrent.**

### Inconfort estival : l'indicateur DH (Degrés-Heures)

Un nouvel indicateur, noté DH pour Degrés-Heures, a été instauré, qui doit

- permettre une réelle [no-glo]prise[/no-glo] en compte de l'inconfort estival (intensité et durée de l'inconfort ressenti, heure par heure, tout le long de l'année), réchauffement climatique oblige, au plus tôt du projet ;
- permettre une [no-glo]valorisation[/no-glo] des solutions sans ou à faible consommation additionnelle (inertie, protections solaires, …) dans un contexte de déploiement des pompes à chaleur (hausse probable des consommations énergétiques pour refroidir les logements) ;
- être plus dimensionnant, en fixant des niveaux d'exigences adaptés pour l'ensemble des composants de l'ouvrage.

### Calculer l'indicateur DH

Exprimé en °C.h, l'indicateur DH s'établit à l'aide d'un moteur de calcul réglementaire en fonction des caractéristiques thermiques et géométriques du bâtiment, de son [no-glo]environnement[/no-glo], du climat extérieur, des conventions d'usage :

- la température intérieure de la zone considérée est calculée heure par heure ;
- puis est comparée à une T° limite d'inconfort :
    - fixée à 26 °C durant la nuit ;
    - comprise entre 26 et 28 °C en journée, en fonction de l'historique de la T° extérieure.

A noter :

- le nombre de degrés de dépassement est cumulé heure par heure durant toute l'année ;
- les climats pris en compte pour ce calcul intègrent une période caniculaire.

### L'indicateur DH : encadré par deux seuils

Pour la vérification réglementaire, le nombre de Degré-Heure obtenu pour le bâtiment dans la zone thermique considérée est comparé à :

- un seuil bas fixé à 350 DH, en dessous duquel le bâtiment est jugé réglementaire, tel que ;
- Un seuil haut, au-delà duquel le bâtiment est jugé non réglementaire et sa conception thermique doit

être revue, soit :

- 1250 DH pour les logements (individuels et collectifs) non climatisés ;
- compris entre 1250 et 2600 DH pour les logements climatisés.

A noter : le seuil haut dépend également de l'exposition au bruit extérieur, de la zone climatique et de la surface moyenne des logements.

#### Inconfort et rafraichissement complémentaire

Entre les deux seuils, si le bâtiment est réglementairement satisfaisant, ce sera néanmoins avec un niveau d'inconfort suffisamment important pour pouvoir entrainer, à court ou moyen terme, l'installation d'un système de rafraichissement par l'occupant ; ce que la réglementation anticipe, en prenant en compte des **consommations de froid forfaitaires (Cfr)**, qu'il conviendra de compenser pour atteindre les seuils réglementaires sur le Cep.

A noter : la RE2020 prévoit une modulation sur le seuil carbone en construction dans les zones chaudes afin de pouvoir faciliter le recours aux modes constructifs en béton apportant l'inertie thermique nécessaire.

Suite : *Solutions Béton RE2020 - Concevoir des logements avec des solutions en béton : la conception passive (4)*

Auteur

Cimbéton




Article imprimé le 27/11/2026 © infociments.fr